

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 44.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
54 fr. pour six mois ;
63 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 1^{er} août.

Le mari ne peut-il pas aliéner les droits dotaux de sa femme dans une succession mobilière? (Rés. aff.)

Art. 818 du Code civil fait-il obstacle à ce que le mari cède les droits mobiliers et dotaux de sa femme sans le concours de celle-ci, en ce sens qu'une pareille cession serait un premier acte entre co-héritiers et par conséquent un partage qui, aux termes de cet article, ne peut être provoqué par le mari sans le concours de sa femme? (Rés. nég.)

La demande en nullité d'une telle cession, fondée sur le défaut de concours de la femme, ne doit-elle pas être écartée si le dol et la fraude n'ont pas, d'ailleurs, été formellement invoqués? (Rés. aff.)

Joseph Villard eut quatre enfans de son mariage avec Marie de Labeye. Il décéda en l'an XI. Joseph, fils aîné, se rendit adjudicataire le 28 vendémiaire an XIII, moyennant 6,200 fr. des immeubles de la succession.

Virginie Villard, sœur de ce dernier, épousa, le 24 août 1829, le sieur Royannez. Elle lui donna, par son contrat de mariage, pouvoir de gérer, administrer, vendre et liciter ses biens et donner quittance. Elle s'était mariée sous une constitution générale de tous ses biens présents et à venir.

En 1850, les mariés Royannez intentèrent contre la veuve Joseph Villard et le sieur Gil, son second mari, une action en nullité de l'adjudication du 28 vendémiaire an XIII, et en même temps ils demandèrent le partage de la succession de Joseph Villard père, premier du nom.

Le 26 janvier 1851, jugement qui repousse la demande en nullité de l'adjudication; et attendu que la succession de Joseph Villard, premier du nom ne se compose que de valeurs mobilières, c'est-à-dire du prix de l'adjudication, renvoie les parties devant un notaire pour être procédé à un compte entre les co-partageans.

Le 29 du même mois, le sieur Royannez agissant comme maître des droits de sa femme, fit aux mariés Gil une cession aux périls et risques des cessionnaires, de ce qui revenait à sa femme dans l'hoirie paternelle.

Le 18 février 1852, les époux Royannez intentèrent une action en nullité de la cession dont on vient de parler, et demandèrent de nouveau le partage de la succession.

Le 16 novembre suivant, jugement qui repousse cette action par ces motifs :

« Attendu que par jugement contradictoire du 26 janvier 1851, demeuré sans recours, il avait été reconnu que la succession de Joseph Villard, premier du nom, dont le partage était demandé, ne consistait que dans le prix d'un immeuble vendu par autorité de justice ;

« Attendu que par son contrat de mariage avec Virginie Villard, Royannez a été investi du droit d'administrer et vendre les biens de sa femme et d'en retirer le prix; que dès lors il a en capacité pour traiter des droits mobiliers de celle-ci dans la succession dont il s'agit ;

« Attendu qu'il l'a fait par l'acte public du 29 janvier 1851, enregistré, et que cet acte contenant vente de droits successifs par un co-héritier à un autre co-héritier, aux risques et périls de celui-ci, est à l'abri d'une demande en rescision pour cause d'une prétendue lésion. (Art. 889 du Code civil).

Pourvoi fondé sur trois moyens :

1^o Violation des art. 1541 et 1554 du Code civil, en ce que l'arrêt a jugé que le sieur Royannez avait pu aliéner valablement les droits successifs de la dame son épouse dans la succession de son père, tandis que ces droits faisaient partie de sa dot, inaliénable aux termes de la loi;

2^o Violation de l'art. 818 du même Code, en ce que le même arrêt avait jugé que le sieur Royannez avait pu, dans le concours de sa femme, consentir une cession des droits successifs de cette dernière, cession qui n'était au fond qu'un partage, alors que l'article précité défend au mari non pas seulement de consentir, mais même de provoquer le partage des biens de sa femme qui ne tombent pas en communauté;

3^o Violation de l'art. 887 du même Code, en ce que la Cour royale a rejeté la demande en rescision pour cause de dol de l'acte de cession dont il s'agit, bien que cette demande fût fondée sur les dispositions textuelles de cet article.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, considérant que le contrat de mariage donnait au mari le pouvoir de vendre; que, d'après les qualités de l'arrêt et les faits qui y sont constatés, il ne s'agit pas, dans l'espèce d'immeubles, mais de valeurs mobilières;

Sur le 2^o moyen, considérant qu'en présence des actes de la cession et en les appréciant, l'arrêt déclare qu'il ne s'agissait pas d'un partage, mais d'un acte de cession;

Sur le troisième moyen, considérant que les demandeurs n'ont pas articulé, d'une manière précise, les faits de dol et de fraude par eux invoqués; que l'arrêt en prononçant, comme il l'a fait, sur les demandes et conclusions des parties, n'a pas violé les articles du Code invoqués;

La Cour rejette, etc.

(M. Lebeau, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

COUR ROYALE DE NIMES,

PRÉSIDENTE DE M. LE BARON DAUNANT, premier président.
— Audiences solennelles des 10 et 15 juillet.

QUESTION COMMERCIALE.

Par suite d'un arrêt de renvoi de la Cour de cassation, la Cour avait à décider « si le porteur d'une lettre de change a un droit exclusif sur la provision, lorsque, avant l'échéance de la traite, le tireur est tombé en faillite. »

Cette question divise, depuis long-temps, les plus savans jurisconsultes, et elle n'est pas uniformément décidée par les arrêts. Sur ce point, plusieurs Cours royales sont en dissidence avec la Cour de cassation : cette controverse et l'intérêt du commerce de notre ville, donnaient à l'examen de la difficulté une très grande importance et un attrait particulier.

En fait, le 10 mai 1850, le sieur Barrepin, négociant à Castelnaudary, expédia au sieur Sève, commissionnaire à Cannes, mille hectolitres de blé et 200 sacs de farine, avec ordre de les vendre pour son compte. Ces marchandises avaient été chargées sur la barque du patron Roux, et, comme ce patron ne faisait voile que jusqu'à Agde, un commissionnaire de transport de cette place avait reçu du sieur Barrepin l'ordre de lui trouver une nouvelle embarcation.

Dès avant le départ de son envoi, Barrepin avait tiré, en faveur de divers, sur le sieur Sève, pour 14,000 fr. à valoir sur les produits de la vente. et le commissionnaire avait accepté.

Le 21 mai, il souscrivit, en faveur du sieur Caldayron, une nouvelle lettre de change de 5,500 fr., payable sur ledit Sève. Cette traite ne portait pas, comme la précédente, que le prix de la vente servirait au paiement; mais elle contenait les mots : *A valoir sur celui J. S.*; et par une lettre d'avis du 30 mai, Barrepin avait expliqué au sieur Sève que son intention était que cette nouvelle lettre de change fût, comme les autres, solvée par lui sur le produit de la vente.

Le 28 mai, les blés et farines arrivèrent à Agde; ils en repartirent les 29, 30 et 31 du même mois. Les 200 sacs de farine parvinrent à Cannes le 2 juin; 600 hectolitres de blé y furent vendus le 8, et les 400 hectolitres restant, qui avaient été dirigés sur Antibes, y furent débarqués le 22 du même mois.

Dès le 10 juin, la faillite du sieur Barrepin avait éclaté.

Le sieur Caldayron, qui n'avait pas à ce moment présenté sa traite à l'acceptation, se hâta de la présenter au paiement. Sève refusa, vu la situation du tireur.

Le 4 décembre 1851, assignation par Caldayron aux syndics pour voir dire qu'il serait payé par privilège. Dans l'instance, fut produit le compte du commissionnaire, d'où il résultait que le produit brut de la vente des marchandises s'était élevé à 52,000 fr.; de quoi déduisant, 1^o 14,000 fr. d'acceptations soldées; 2^o les frais de vente et autres, restait due seulement une somme de 5,155 fr. 42 c.

5 février 1851, jugement du Tribunal de commerce de Castelnaudary, qui rejette la demande de Caldayron.

Appel; et le 1^{er} juillet 1851, arrêt de la Cour de Montpellier, qui confirme;

Pourvoi en cassation par le sieur Caldayron, pour violation des art. 445, 416 et 159 du Code de commerce.

5 février 1855, arrêt de la Cour sup^{ême}, qui casse l'arrêt de Montpellier, et renvoie le procès et les parties devant la Cour royale de Nîmes.

Devant la Cour, M^e Ferdinand Béchard, pour le sieur Caldayron, a développé la thèse de droit proclamée par la Cour de cassation; s'appuyant sur Pothier, La Sara, MM. Merlin et Pardessus, il a soutenu que le contrat de change était une véritable cession, un transport en faveur du porteur de la lettre de change, de tous les droits que le tireur pouvait avoir sur les marchandises et valeurs qu'il avait fait passer entre les mains du tiré; que la translation de propriété emportait le dessaisissement de la provision au profit du porteur; que la faillite du tireur ne pouvait faire rentrer à la masse des créanciers que les biens dont le failli était encore propriétaire, elle ne pouvait pas atteindre ceux affectés par celui-ci à une provision qui était devenue la chose propre du porteur, et sur laquelle celui-ci avait un privilège incontestable; il a appuyé son opinion sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation et plusieurs arrêts des Cours de Rennes, Aix et Paris, et il a fait observer qu'il résultait des faits constans au procès, que la lettre de change tirée par Barrepin, le 21 mai, avait une provision assurée dans l'envoi des marchandises, qui avait eu lieu dès le 10 du même mois; de plus, la lettre de change avait été recommandée au tiré par la lettre du 30 mai; dès cette époque, la provision affectée dans les mains du tiré, au paiement de la lettre de change, était donc devenue, d'une manière irrévocable, la propriété du porteur. Le porteur avait donc, le 10 juin, époque de la faillite Barrepin, des droits acquis sur la provision; ces droits ne pouvaient donc plus lui être enlevés par la famille du tireur. Il était indifférent, d'ailleurs, que quatre cents hectolitres de blé ne fussent arrivés que le 22 juin, puisque du moment où l'expéditeur avait affecté toutes les marchandises expédiées au paiement de sa lettre de change, il s'en trouvait dessaisi, et ces marchandises ne pouvaient, dès-lors, entrer dans la masse de son avoir, qu'après acquittement des traites auxquelles elles se trouvaient affectées.

Dans l'intérêt du syndic de la faillite, M^e Numa Baragnon répondait en substance : le Code de commerce ne donne pas la définition du contrat de change, dont la traite n'est que l'exécution; c'est donc dans les effets de ce

contrat qu'il faut en chercher la nature; or, d'après la loi, il est évident que le tireur conserve la propriété de la provision jusqu'au jour de l'échéance; il peut en disposer à son gré; en cas de non paiement, le porteur n'a pas droit à une revendication de marchandises, mais seulement à une action en garantie contre le tireur. Le contrat de change n'est que le *do ut facias* des Romains, dont l'inexécution se résout en dommages-intérêts, ce qui équivaut, en cas de faillite du tireur, à un concours au marc le franc sur les biens du failli. Dans tous les cas, il faudrait qu'il y eût provision faite au jour de l'échéance de la traite, et c'est ce qui ne se rencontre pas au procès; une partie des marchandises n'était pas encore arrivée au sieur Sève, lors de cette échéance, et la valeur de celles qui avaient été vendues avait été absorbée par les traites précédentes.

M. Capin, procureur-général, a commencé par établir, avec les discours des orateurs du gouvernement, le texte du Code de commerce, et l'avis du plus grand nombre des commentateurs, que tous les articles relatifs à la lettre de change paraissaient avoir été rédigés d'après la pensée qu'elle servirait de moyen d'exécution à une simple promesse de paiement; toutefois, il a fait observer que le principe de droit commun qui permet aux particuliers de modifier leurs conventions au gré de leurs desirs, pourvu qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois, à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, pouvait trouver son application en matière de lettre de change; toute la difficulté se réduisait, dès-lors, à vérifier si l'intention des parties avait été de donner à la lettre de change une affectation spéciale sur les objets formant la provision; en vertu de l'article 109, cette affectation peut résulter, non-seulement du contexte de la traite, mais de tous les actes, registres, lettres d'avis, connaissements, factures des parties intervenues dans la lettre de change. La jurisprudence paraît conforme à cette théorie, car la plupart des arrêts, qui ont accordé au porteur un droit exclusif sur la provision, sont intervenus dans des espèces où l'intention des parties était clairement exprimée en ce sens, et elle est loin d'être aussi manifeste dans les arrêts contraires. — Dans l'espèce, ces mots de la lettre de change : *à valoir sur celui J. S.*, forment en faveur de l'affectation spéciale, une présomption qui se change en certitude, lorsqu'on la rapproche des termes positifs de la lettre d'avis du 30 mai.

L'organe du ministère public a présenté, à l'appui de sa définition, des considérations générales propres à faire ressortir les inconvénients du système contraire; s'il importe de faciliter l'usage de la lettre-de-change, véritable papier-monnaie frappé au coin du commerce, il n'est pas moins nécessaire de prémunir la bonne foi des créanciers contre les manœuvres frauduleuses du failli; donner au porteur, dans tous les cas et sans qu'il y ait affectation spéciale, un droit exclusif sur la provision, ce serait assurer au tireur la facilité de s'approprier, à l'aide d'une simple antidate, le gage de ses dettes, et de spolier tous ses créanciers.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :
Attendu qu'avant d'examiner, en droit, si le porteur d'une lettre de change a, par le seul effet de la transmission et indépendamment de toute affectation spéciale, un droit exclusif sur la provision, il convient d'examiner si, dans l'espèce, ce droit ne résulte pas, soit des conventions des parties, soit des faits et circonstances de la cause;

Attendu qu'il résulte déjà du contenu de la lettre de change une présomption grave que Barrepin, tireur, avait indiqué à Caldayron, porteur, pour provision de cette traite, le prix provenant d'un envoi de blés et de farines, expédié au sieur Sève, commissionnaire; que cette présomption isolée serait, à la vérité, insuffisante pour établir le transport, mais qu'elle se fortifie et se change même en certitude, en la rapprochant d'une lettre du 30 mai, par laquelle Barrepin recommandait à Sève de payer cette traite, ainsi que plusieurs autres traites antérieurement, avec le produit des marchandises expédiées;

Attendu qu'il est constant, en fait, que ces marchandises avaient été expédiées à Sève, par Barrepin, dès le 10 mai, et que, soit au 21 mai, époque de la transmission de la lettre de change, à Caldayron, soit au 30 mai, date de la lettre précitée, il en avait la libre disposition;

Que, dès-lors, on doit tenir pour certain que, par la volonté commune des parties, Caldayron a acquis, sur le prix desdites marchandises, un droit exclusif, sauf, toutefois, le paiement des traites tirées antérieurement; qu'une pareille convention, d'après les règles générales du droit, est licite, et n'est pas contrariée par les règles spéciales posées au Code de commerce;

Qu'il importe peu de rechercher si les marchandises étaient ou non arrivées à leur destination, soit le 21, soit le 30 mai, soit à l'époque de la faillite; si, même une partie d'entre elles n'étaient parvenues au sieur Sève que deux jours après l'échéance de la lettre de change, puisque ces circonstances ne peuvent altérer en rien le droit que Caldayron tenait, soit du contenu de la lettre de change, soit de la volonté du tireur, manifestée postérieurement;

Attendu que Caldayron se borne à conclure à être autorisé à demander compte au sieur Sève desdits blés et farines, ce qui rend sans objet les conclusions subsidiaires des appelans;

Par ces motifs, la Cour, disant droit sur l'appel, déclare que les syndics de la faillite Barrepin n'auront droit sur les blés et farines, ou sur leur valeur, qu'après que Caldayron aura été payé du montant de la lettre de change à lui consentie le 21 mai 1850; autorise Caldayron à demander compte à Sève ju-

qu'à concurrence de la somme de 5,500 fr. en capital, avec intérêts et accessoires, sauf les droits que les porteurs d'autres traites pourraient avoir sur lesdites valeurs; condamne les syndics, en leurs dites qualités, aux dépens exposés tant devant les premiers juges de la Cour royale de Montpellier, que devant la Cour de céans, et ordonne la restitution de l'amende.

JUSTICE DE-PAIX DE DRAGUIGNAN (Var).

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 septembre.

PROCÈS ENTRE M. L'ABBÉ R... ET LE SIEUR BONFILS,
MAÎTRE-SERRURIER.

Confection d'une casquette et d'un gilet de fer à l'épreuve des balles.

M. l'abbé R..., respectable ecclésiastique de Draguignan, mène une vie fort retirée; il reste enfermé chez lui dans le sens littéral de l'expression et ne reçoit personne; aussi dans le chef-lieu du département du Var on parle beaucoup et sans doute avec exagération de la méfiance et des singularités de ce prêtre qui a passé la soixantaine, et qui est encore frais et dispos.

Si l'on en croit le bruit public, la lecture des journaux avait effrayé au plus haut point l'imagination de l'abbé R... Le récit de chaque assassinat, de chaque empoisonnement le faisait frissonner. Il avait une peur terrible d'être à son tour volé, assassiné ou empoisonné. On l'aurait souvent entendu s'écrier: « Les hommes fuient les épidémies, redoutent les maladies, et cependant ils se font chaque jour une guerre d'extermination... chaque jour, il y a de nombreuses victimes... on n'est en sûreté nulle part. » Sa méfiance et sa grande parcimonie le priveraient d'avoir un serviteur ou bien il en change chaque mois. Il serait de ces gens qui s'étonnent que nos églises ne soient pas plus fréquentées par les fidèles. Il n'en coûte rien pour entrer dans ces asyles divins, rien pour en sortir, car on peut faire son salut sans dépenser une obole.

Dans son domicile, M. l'abbé R... est comme dans une petite forteresse. Triple serrure et triple cadenas fixent irrévocablement chaque porte. Mais en sortant de sa maison, le danger commence pour lui. D'abord en passant dans la rue, une tuile, une pierre peuvent tomber sur sa tête. Ensuite par le temps qui court, les hommes sont devenus si prompts, si vifs, si querelleurs, ils ont presque toujours les mains en l'air. Un coup violent peut lui être porté avec ou sans intention sur sa tête ou sur sa poitrine. La mort peut s'en suivre...

C'est pour éviter ces terribles résultats que M. l'abbé R... imagina de se couvrir la tête d'une casquette en fer, avec un velours noir au-dessus, et son corps d'un gilet de même métal. Le sieur Bonfils, maître-serrurier à Draguignan, fut chargé d'exécuter cet ouvrage le plus promptement possible. La casquette et le gilet ne devaient peser que 6 kilogrammes, et cependant il fallait qu'ils fussent au besoin à l'épreuve d'une balle de fusil.

Le sieur Bonfils consacra plusieurs jours et plusieurs nuits à achever son travail. Il apporte enfin à M. l'abbé R... sa toilette en fer. Après avoir soigneusement examiné la casquette et le gilet, M. l'abbé R... prétend qu'il faut les soumettre à l'épreuve des coups de balle. Il les place à cet effet contre le mur d'un jardin, et fait tirer dessus une douzaine de coups de pistolet. Les coups trop redoublés endommagent un peu la toilette en fer, et voilà que M. l'abbé R... la refuse en disant que l'armure si facilement percée par les balles de pistolet résisterait encore moins à un feu de mousqueterie.

Le maître serrurier crie à l'injustice et s'indigne qu'on ait tiré tant de coups de balle. Il cite M. l'abbé devant le juge de paix du canton de Draguignan en paiement de la casquette et du gilet dont s'agit. Il les apporte dans le prétoire même et prouve qu'il les a bien et dûment confectionnés. L'audience est souvent interrompue par l'hilarité du nombreux auditoire. M. le juge de paix a beaucoup de peine à faire rétablir le silence.

M. l'abbé R..., en habit à la française et coiffé aux ailes de pigeon, présente lui-même sa défense. Il parle longuement et avec facilité. Il commence par justifier la pensée qu'il a eue de se couvrir la tête et le corps d'une casquette et d'un gilet en fer. « Dans les temps les plus reculés, dit-il, le casque et le bouclier étaient propres à tous les citoyens. Le saint roi David ne se présenta devant Goliath que couvert d'une cuirasse; et quels sont les princes, rois, empereurs et grands de la terre qui ne se sont jamais cuirassés? Ceux qui ont été assassinés ne l'auraient pas été s'ils avaient pris cette précaution. Un simple citoyen qui n'a pas le pouvoir de se faire escorter et garder par la force armée, doit au moins se couvrir d'un manteau inoffensif qui le préserve d'un coup homicide.

« C'est ce que j'ai fait : la casquette et le gilet qui sont sous vos yeux me garantiront d'un coup d'épée, d'un coup de poignard, mais en sera-t-il de même d'un coup de balle? Non, non, dit-il avec énergie, et pour vous en convaincre, il n'y a qu'à examiner de près les traces de quelques chevrotines lancées par un petit pistolet, dans un essai préparatoire. » Il conclut en conséquence à ce que le demandeur soit débouté de ses fins et condamné aux dépens.

Mais M. le juge-paix prononce son jugement et condamne M. l'abbé R... à payer au serrurier Bonfils le prix de la casquette et du gilet qu'il lui avait commandé, et le condamne, de plus, à tous les dépens.

Le bon abbé R... qui n'attendait sans doute pour s'exécuter de bonne grâce qu'une décision de la justice, a payé sur-le-champ, au serrurier, le prix de son gilet et de sa casquette du poids de douze livres, et acquitté les frais du procès.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 16 septembre.

ADULTÈRE. — DÉFINITION DU FLAGRANT DÉLIT.

Un procès d'adultère, dont il a été rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 15 août, s'est présenté de nouveau à l'audience des appels correctionnels.

Un de MM. les conseillers a fait le rapport de la procédure et du jugement qui condamne la dame Chéneau à trois mois d'emprisonnement, et son complice à quatre mois de prison et 100 fr. d'amende.

Le prévenu de complicité a dit : « Je n'avais avec M^{me} Chéneau que des relations amicales. Cette dame, expulsée par son mari et victime des plus odieux soupçons, m'a fait confidence de ses peines, je lui ai procuré un asyle, et voilà tout. »

M. le président : Vous étiez aussi le confident du mari; ne sachant ce qu'était devenue sa femme, il vous priait de l'aider dans ses recherches, et vous prétendiez ne pas savoir où elle était. Il n'a pu découvrir l'asyle où s'était réfugiée sa femme qu'en vous suivant vous-même à la piste. Le commissaire de police a constaté que votre lit avait été occupé pendant la nuit par deux personnes, et que la dame Chéneau n'avait point couché dans le lit qui lui paraissait destiné?

Le prévenu : M^{me} Chéneau a passé la nuit dans sa chambre.

M^{me} Chéneau est une femme jeune et jolie, mise avec simplicité, mais avec propreté. « Je suis, a-t-elle dit, la plus malheureuse des femmes; mon mari m'a chassée et a confisqué tous mes effets, tout ce que je possède au monde, sans vouloir me donner un sou. J'étais si malheureuse, que je me serais, je crois, livrée à la première personne qui aurait voulu me recevoir chez elle... Mais ce jeune homme, que vous voyez, m'a traité avec égards et respect. Etant ami de la maison, comment aurait-il pu songer à tromper mon mari?... »

M. le président : Il est prouvé que pendant la nuit qui a précédé la matinée où le commissaire de police s'est présenté dans votre chambre, vous n'aviez point passé la nuit dans votre lit.

M^{me} Chéneau : C'est vrai, Monsieur, mais depuis la mort de ma mère, je suis sujette à des attaques nerveuses qui me rendent de temps en temps le séjour du lit insupportable; je me promène à grands pas dans ma chambre, ou bien je m'endors dans un fauteuil. Cela m'arrivait dans le temps où j'étais chez mon mari... N'est-il pas vrai, M. Chéneau?... dites-le M. Chéneau... mais parlez donc M. Chéneau...

M. le président : Ne faites pas d'interpellations.

M. Chéneau, simple forgeron, mais qui a joué la comédie pendant quelque temps au théâtre du Luxembourg, s'exprime avec facilité; il se plaint avec amertume des traits que lui a joués son infidèle moitié, et de ce qu'il appelle la tartuferie de son ami.

M^e Duez plaide pour la jeune dame, et soutient qu'aucune preuve directe de la consommation d'adultère n'est établie.

M^e Hardy soutient que le prévenu de complicité ne se trouvait dans aucun des deux cas prévus par la loi pénale. À l'égard de la femme adultère, tous les genres de preuves, même d'indices et de fortes présomptions peuvent être invoqués, il n'en est pas de même du complice; la loi exige une preuve qui résulte du flagrant délit ou de lettres émanées de lui. Or aucun écrit n'est émané de la main du prévenu, il n'a point été non plus saisi en flagrant délit; lors de l'arrivée du commissaire de police, il y avait longtemps que le prévenu était sorti de son lit où l'on prétend qu'il n'aurait point passé la nuit tout seul. Notre législation nouvelle s'est approprié la sagesse de la loi ancienne qui exigeait pour constater l'adultère, que les coupables fussent saisis dans la situation la moins équivoque : *Solus cum solâ; nudus cum nudâ.*

M^e Werwoort, avocat de l'époux outragé, répond avec le texte si précis de l'art. 41 du Code d'instruction criminelle : « Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. »

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement avec dépens.

La dame Chéneau et son complice, qui étaient restés libres, sont sortis ensemble, non sans devenir l'objet d'une maligne curiosité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BADEMER. — Audience du 15 septembre.

Rixe singulière à l'occasion de la mort du duc de Trévise.

— Interprétation du mot TANT MIEUX.

M. Ferrand, porte-drapeau du bataillon de garde nationale de Buchy, s'approche du Tribunal et dépose à peu près en ces termes :

« Le 29 juillet, les autorités de Buchy et les officiers de la garde nationale assistaient à un banquet chez M. Fleury, aubergiste, en commémoration des glorieuses journées. M. Marche (de Rouen), qui se trouvait momentanément à Buchy, fut présenté à ce banquet, où il se conduisit avec la plus parfaite convenance. Je dois même dire qu'il y apporta beaucoup de procédés. On se rendit au café; le sieur de Manneville m'offrit, ainsi qu'à M. Marche, un verre de bière; je refusai d'abord (et j'eusse mieux fait), parce que je dois avouer que je suis peu amateur de bière; mais je me dis : Je prendrai un verre

d'eau ou autre chose. Finalement, je pris tout de même de la bière. Je sortis pour satisfaire un besoin; et comme je satisfaisais ce besoin, j'appris le mort du duc de Trévise drapeaux. En rentrant, j'annonçai cette nouvelle sous je dis qu'on avait manqué le Roi. Tant mieux! dit M. Marche; alors, on parla politique et opinion; mais comme je n'aime pas à parler opinion, je baissai pavillon, selon mon habitude. »

M. le président : Avez-vous entendu que le sieur Marche ait insulté à la mémoire du maréchal Mortier?

M. Ferrand : Je n'ai rien entendu, parce que j'ai déjà eu l'honneur de dire à M. le président que j'ai déjà parlé opinion, je baisse pavillon et n'entends plus rien.

M. le président : Vous avez bien cependant entendu le propos relatif au Roi, ce qui a beaucoup plus de trait à la politique?

M. Ferrand : J'ai déjà eu l'honneur de dire à M. le président que quand on parle opinion, je baisse pavillon et bien conduit, et je l'ai regardé comme un homme d'honneur.

« Les choses en étaient là, quand ma femme vint me chercher à neuf heures et demie; et je dis même en plaisantant, comme quand j'étais à l'armée : Voilà mon caporal qui arrive, il faut rentrer au quartier; parce que vous saurez, M. le président, que depuis vingt-huit ans que je suis avec ma femme, je ne lui ai jamais manqué. »

M. le président : Le Tribunal ne doit pas s'occuper de vos relations avec votre femme; il ne veut employer son temps qu'à rendre bonne justice; ainsi, dites-nous ce que vous savez des violences exercées par le sieur Marche sur les sieurs de Manneville et Proust.

M. Ferrand : Il n'y en a pas eu.

M. le président : Dites donc que vous ne les avez pas vues; allez vous asseoir.

Il résulte des dépositions de plusieurs autres témoins qu'à la nouvelle de l'attentat du 28 juillet, une rixe violente s'éleva entre M. Marche et deux autres convives, MM. Manneville et Proust. Le mot tant mieux! prononcé par M. Marche et entendu par M. Ferrand dans ce sens : On a manqué le Roi, tant mieux! avait été diversement interprété; quelques personnes ont cru que c'était au contraire après l'annonce de la mort du duc de Trévise que M. Marche aurait fait entendre un cri de satisfaction.

M. Marche, prévenu, désavoue les abominables paroles qu'on lui prête, et surtout l'interprétation qu'on leur attribue; il prétend que si une discussion par trop violente s'est élevée entre MM. de Manneville, Proust et lui, c'est parce qu'on l'avait attaqué, et qu'on aurait grossièrement et gratuitement insulté les républicains dont on lui reprochait aussi de partager les doctrines.

MM. de Manneville et Proust, eux, soutiennent que si une discussion a eu lieu, si des injures ont été échangées avec menaces, c'est sur la provocation du sieur Marche et par suite de propos qui avaient excité la plus vive indignation.

Le Tribunal, qui n'avait pas à s'occuper des paroles attribuées au prévenu, ni du sens odieux que quelques témoins leur prêtaient, a, malgré les efforts de M^e Grainville, condamné M. Marche à trois jours de prison, 16 fr. d'amende et aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Les assises du Var qui s'ouvriront à Draguignan, le 19 octobre prochain, seront longues; de nombreuses et importantes affaires seront soumises au jury. On connaît déjà trois accusations d'empoisonnement, deux assassinats et plusieurs affaires de faux. Dans les trois affaires d'empoisonnement, il y en a une qui présentera des détails extrêmement affligeants. C'est une fille et un gendre qui sont accusés d'avoir empoisonné leur mère et belle-mère. La mère aurait été elle-même dénoncée à M. le procureur du Roi et à M. le juge d'instruction, le crime de sa propre fille. On assure qu'on aurait profité des ravages du choléra pour commettre ces divers empoisonnements, afin que les symptômes de poison fussent aisément confondus avec ceux de la maladie qui désole nos contrées.

— Un affreux accident est arrivé au moulin de St-Nicolas-lez-Arras. Le sieur Mathorez, garçon meunier, était à travailler pendant la nuit; tout-à-coup, il se sent pris par sa blouse, dans la roue d'engrenage, et, avant de pouvoir s'en débarrasser, le malheureux est broyé. Le matin, quand le maître du moulin arriva, il ne trouva de son meunier que des membres séparés du troc et tout sanglants. La tête, sans doute fracassée, n'a pu être retrouvée. Le malheureux Mathorez laisse trois enfants au secours desquels la bienfaisance publique s'empressera sans doute de venir.

— Un autre accident est arrivé à un jeune homme d'Arras, qui habite la Grand-Place. Frappé dimanche dernier, d'une attaque d'épilepsie à laquelle il était sujet, il est tombé dans un foyer ardent. Les flammes lui ont dévoré, d'une manière affreuse, les jambes et l'abdomen. Depuis, ce malheureux, dans de continuelles convulsions, pousse constamment des soupirs plaintifs; mais il n'a pas encore repris connaissance.

— Une jeune femme de Marseille a tenté de s'asphyxier par le charbon; ce suicide était motivé, dit-on, sur l'infirmité d'un amant. Heureusement que les voisins se sont doutés de l'événement : la porte a été enfoncée par l'inspecteur de police et un agent, et la malheureuse qui était sur le point d'expirer a été exposée au grand air, et rétablie au bout de quelques heures.

— Depuis quelques jours la police de Marseille a arrêté plus de vingt jeunes gens pris en flagrant délit de vol, notamment aux barraques de la foire. Il est à remarquer

que sur ce nombre, il y en a plus des trois-quarts qui sont des sujets de S. M. sarde.

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

Des personnes en position pour être bien informées, prétendent que les détails sur Fieschi, publiés par presque tous les journaux d'après une autre feuille, et que nous avons dû répéter en partie dans notre numéro du 16 de ce mois, en ayant bien soin d'en citer la source, sont entièrement controuvés.

Si les faits sont faux, pourquoi le gouvernement ne les a-t-il pas démentis à l'instant, soit dans son journal officiel du soir, soit dans la feuille même qui les avait avancés? La loi du 9 septembre lui en donnait le droit, et si cette loi était jamais utile ou exécutable, ce serait précisément dans cette disposition. Nous ne demandons pas que l'on fasse connaître les particularités d'une instruction préliminaire qui, en Angleterre, aurait reçu dans les bureaux de police la plus grande publicité, mais qui, chez nous, doit rester secrète tant qu'elle n'est point dans le cas d'être portée à la connaissance du public par la notification de l'arrêt de mise en accusation ou de l'acte d'accusation lui-même. Mais au moins, des faits de cette importance auraient mérité une dénégation s'ils étaient inexacts. La citation faite par la Gazette des Tribunaux, était en quelque sorte une mise en demeure pour amener l'autorité à s'expliquer sur ce point.

— La Gazette de France avait coutume de publier chaque semaine, avant la loi du 9 septembre, un grand article intitulé : *Lettre à mon voisin*. La 42^e lettre a été saisie dans le courant du mois dernier et déferée par la chambre du conseil de première instance à la Cour royale, comme contenant le délit d'offense envers la personne du Roi. Le gérant de la Gazette de France a présenté à la chambre d'accusation une requête pour obtenir main-levée de la saisie. La Cour n'ayant point prononcé dans le délai de dix jours fixé par la loi du 26 mai 1819, la saisie s'est trouvée périmée, les poursuites du ministère public sont frappées de prescription, et les numéros ont été rendus aux éditeurs du journal.

— Malgré l'établissement de la censure dramatique, M. Laverpillière, auteur de la comédie des *Deux Mahomédiens*, ne veut pas rompre d'une semelle dans son duel judiciaire contre le Théâtre-Français. La cause a été appelée de nouveau devant le Tribunal de commerce, et remise à quinzaine, vu l'absence des avocats qui doivent porter la parole dans cette affaire. Mais à l'audience du 28 septembre le combat s'engagera définitivement, et selon toutes les probabilités il y aura jugement ce jour-là.

— La section du Tribunal de commerce que préside M. Michel, a décidé que la couleur dont les fabricans de capsules ornent extérieurement leurs boîtes, constitue une propriété particulière. Voici dans quelles circonstances cette décision a été rendue :

M. Gevelot fabrique des capsules depuis 1825, et il les vend dans des boîtes de forme ovale, de couleur verte, et avec la marque G. Il y a deux ans ou environ, MM. Matthey et Gunther ont entrepris le même genre de commerce, et depuis cette époque ils se servent, comme M. Gevelot, de boîtes vertes, mais figurant des losanges, et portant la marque M. G. M. Gevelot a vu dans ce procédé un moyen déloyal de concurrence qui avait pour but de lui enlever sa clientèle, en induisant le public en erreur.

Le Tribunal a effectivement adopté ce système, sur la plaidoirie de M^e Henri Nouguier contre M^e Adrien Schayé. MM. Matthey et Gunther ont été condamnés à changer la couleur de leurs boîtes, à peine de 1000 fr. par chaque contravention constatée.

— La Cour d'assises a eu à s'occuper aujourd'hui d'une prévention d'attaque à la morale publique, dirigée contre MM. Lebigre, libraire, et Locquin, imprimeur, à l'occasion de la réimpression de l'ouvrage intitulé : *La Chandelle d'Arras*, poème héroï-comique, par l'abbé du Laurens, auteur du *Compère Mathieu*.

M. Plougoum, avocat-général, a d'abord soutenu la prévention, tant contre le libraire que contre l'imprimeur. M. s., sur les explications de M^e Lafargue, défenseur de ce dernier, il s'est bientôt empressé d'abandonner l'accusation. Insistant à l'égard du sieur Lebigre, M. l'avocat-général s'est particulièrement fondé sur la condamnation prononcée contre cet ouvrage, par arrêt de la Cour royale de Paris du 21 décembre 1822, arrêt inséré au *Moniteur*, conformément à la loi du 25 mai 1819.

M^e Lemarquière, dans l'intérêt de M. Lebigre, a principalement fait valoir comme circonstance justificative la publication de deux éditions nouvelles depuis 1822, et annoncées en 1833 et 1834, dans le *Journal de la Librairie*, sans que le ministère public ait cru devoir diriger aucunes poursuites.

Après une réplique de M. l'avocat-général et de M^e Lemarquière, le jury, sur les diverses questions posées par M. le président, a répondu affirmativement sur celle de culpabilité de l'ouvrage, et négativement quant aux prévenus. En conséquence, MM. Lebigre et Locquin ont été acquittés; mais la Cour a ordonné la mise au pilon de l'ouvrage saisi.

— Erler, ce jeune homme au visage pâle, à la figure longue, aux lèvres minces et pincées, que vous voyez sur le banc de la Cour d'assises, a les passions vives, à ce qu'il paraît; je n'en veux pour preuve que le fait qui l'amène aujourd'hui devant les jurés.

Il y paraît en effet, sous la prévention de tentative de viol sur la personne de la demoiselle Louise Duchesne, quand de vin de l'avenue de Vincennes, hors la barrière Trôlée.

A peu près à onze heures du soir, la demoiselle Duchesne sortait de ce bal, accompagnée de son frère, auquel elle donnait le bras, et d'une demoiselle Foissié, sa

A peine avaient-ils fait une centaine de pas dans Paris, qu'ils furent attaqués par Erler, suivi de quatre ou cinq mauvais sujets comme lui. Erler saisit le bras de la demoiselle Duchesne, et un autre entraîna la demoiselle Foissié. Le frère de la demoiselle Duchesne voulut prendre leur défense, mais jeune et faible, il fut bientôt mis hors de combat par Erler et les siens.

La demoiselle Foissié fut entraînée d'un côté, mais elle rencontra bientôt un passant sous la protection duquel elle se plaça et qui la reconduisit à son domicile.

Mais il n'en fut pas de même de la demoiselle Duchesne. Entraînée par Erler, qui l'avait saisie par le cou, elle fut menée à cent pas delà, dans un coin du quinconce de la barrière du Trône. Là, aidé de ses amis, il la renversa par terre, et se livra à des attouchemens indécents, lorsque heureusement pour cette pauvre fille, les soldats du poste de la barrière, appelés par le frère, accoururent sur ses pas et arrêtèrent les criminelles tentatives d'Erler, qui bientôt conduit au poste et confronté avec celle qui allait devenir sa victime, et avec le frère de celle-ci, fut reconnu par eux pour l'auteur du crime, et mis à la disposition de M. le commissaire de police. Ses complices avaient disparu lors de l'arrivée de la garde.

Traduit pour ce fait devant la Cour d'assises, où il comparait aujourd'hui, il a été reconnu par tous les témoins et condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Un gros Monsieur, taillé à la Prudhomme, s'avance à la barre des plaignans, et après avoir déposé entre les mains de l'huissier son parapluie rose, il salue respectueusement les membres du Tribunal.

M. le président : Vous jurez de dire la vérité.
Le plaignant : Oui, M. le premier président, et je la dirai avec d'autant plus de conviction que la mienne est depuis long-temps formée sur la sainteté du lien conjugal et de la foi juratoire.

Cela dit, le plaignant tire un Code de sa poche.
M. le président : De quoi vous plaignez-vous?

Le plaignant, feuilletant son Code pénal : Je me plains de trois délits. 1^o Voies de fait, art. 311 du Code pénal; 2^o abus de confiance, art. 403; 3^o préméditation dans lesdits délits. Le fait est simple, Messieurs: le plus simple enfant, l'homme le plus illettré pourrait le raconter à vos augustes consciences. J'avais des matelas, matelas en mèche-laine, premier président. Donc, ayant un jour conféré avec mon épouse sur la nécessité de faire réparer ladite literie, dans ce but, nous nous adressâmes au cardeur ici présent, et nous le lui dîmes.

M. le président : Arrivez aux faits.
Le plaignant : J'y suis... Ce qui précède n'était que pour la moralité et l'édification de vos respectables lumières. Brefle (On rit), le cardeur ici présent vient chercher dans notre domicile les literies susnommées, et s'en fut pour se livrer à l'opération matérielle et manuelle de son industrie, en d'autres termes, du cardage... Il faut vous dire, Messieurs, que j'ai toujours eu un vague instinct de la propriété; je suivis donc cet artisan de l'œil, je dois même dire que j'avais mes besicles, qu'apercevis-je? Ce même artisan enlevant la laine de mes matelas et la plaçant furtivement et avec intention de nuire, art. 408 du Code pénal, dans un sac à lui appartenant.

Le prévenu : La laine était mouillée, c'était pour la faire sécher.

Le plaignant : J'ai toujours respecté le droit sacré de la défense, et je tolère l'interruption... mais je dois dire qu'elle est à faux... la laine ne pouvait pas être mouillée. L'inconvénient de notre literie était au contraire une trop grande adhérence, comme en grommelots, à cause de la siccité, ce qui la rendait inhabitable. Mon épouse pourra vous donner à cet égard de plus amples renseignemens.

M. le président : C'est inutile; le prévenu ne vous a-t-il pas frappé?

Le plaignant : Article 311, Oui, M. le premier président... mais il n'y a pas eu effusion de sang, je dois à la justice de le déclarer hautement.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le plaignant : Si le Tribunal le desire, je puis lui faire connaître mes antécédens et ceux de mon épouse.

M. le président : C'est inutile.

Le plaignant : Je m'en réfère à la notoriété publique; le Tribunal n'a pas besoin de mon Code?

L'huissier : Allez vous asseoir.

La plaignante se lève à son tour, et sa déposition, un peu plus claire que celle de son mari, établit tous les faits de la prévention, et le cardeur est condamné à quatre mois de prison.

Pendant le prononcé du jugement, le plaignant suit avec attention sur le Code, la lecture des articles de la loi, et se retire avec sa moitié, en faisant force salutations.

— Un jeune élève en droguerie vient se plaindre en ces termes devant le Tribunal de police correctionnelle, d'un vol dit au *charrage* dont il a été victime :

« Le 2 août dernier, à neuf heures du soir, passant dans la rue Saint-Honoré auprès du Palais-Royal, je rencontrai un individu que je ne connaissais pas, et qui m'acosta et me dit : *Il y a de jolies femmes ici !* Et continuant sa conversation, me demanda s'il y avait long-temps que j'étais à Paris; je lui répondis qu'il y avait environ un an : il me dit qu'il y était depuis un mois. Un peu plus loin, nous rencontrâmes un individu qui nous demanda, avec un accent étranger, si nous voulions le conduire à la *manufacture des étrangers*, nous offrant une pièce d'or pour notre récompense. Il nous dit qu'il avait beaucoup d'or et nous montra des rouleaux qu'il avait dans sa poche. L'individu qui m'avait parlé le premier prit la pièce d'or, et me dit : *Il y a dix francs à gagner pour chacun de nous.* Nous nous dirigeâmes du côté de la place du Carrousel, et nous entrâmes dans le Louvre, et comme les deux individus disaient ne pas savoir de quel côté était la *manufacture des étrangers*, je voulais m'adresser aux passans pour le demander, mais ils m'en empêchèrent. Un peu

plus loin nous rencontrâmes un troisième individu auquel ils demandèrent le renseignement. Il dit qu'il savait bien où était cette manufacture et offrit de nous y conduire. Il me prit par le bras et me demanda s'il y avait de l'argent à gagner; le premier individu qui m'avait accosté et qui nous suivait, répondit : *Oui, il y a de l'argent.*

• Nous revînmes du côté de la place du Carrousel, et étant sortis sur le quai des Tuileries, nous allâmes vers la grille. Arrivés là, l'étranger demanda à aller voir les *femmes*. Les deux autres lui dirent qu'il ne fallait pas y porter son or, mais le déposer dans un endroit. Il demanda un mouchoir pour cacher son or en terre. Les deux autres ayant dit qu'ils n'avaient pas de mouchoirs, je donnai le mien. On y mit les rouleaux de l'étranger et on les cacha en terre près de la grille des Tuileries. Nous suivîmes le pont Royal, et arrivés à l'extrémité du côté de la rue du Bac, le dernier des individus que nous avions rencontrés me dit : *C'est vous qui allez nous chercher des femmes !* Mais il faut nous déposer quelque chose (de l'argent ou votre montre), parce que vous pourriez aller prendre l'or de l'étranger. Je lui remis donc ma montre. Mais comme j'avais des soupçons, je me mis à crier au voleur : les trois individus se sauvèrent et on ne put arrêter que le dernier auquel j'avais remis ma montre. On le conduisit au poste de la Légion-d'Honneur où il se jeta aux genoux du sergent des soldats et aux miens. Il me prit les jambes en passant ses bras derrière moi, puis ensuite il se releva et me dit hardiment : *De quoi vous plaignez-vous? vous avez votre montre dans votre poche.* En effet, je la trouvai dans une des poches de derrière de mon habit, mais je n'y ai pas retrouvé mon mouchoir.

C'est à raison de ces faits que les nommés Bollot et Mallard sont venus s'asseoir sur le banc, le premier sous la prévention d'escroquerie, et le second sous celle de complicité du même délit.

M. le président, au plaignant : Reconnaissez-vous le prévenu Mallard?

L'élève en droguerie : Oui, Monsieur, c'est lui qui m'a accosté le premier; seulement ce jour-là il avait de gros favoris qu'il n'a pas aujourd'hui et un chapeau gris.

Le prévenu Mallard : J'observe qu'il y a des inexactitudes dans la déposition de ce monsieur, en ce qui me concerne; et d'abord il y a des circonstances en ma faveur, bien convaincantes, qui sont d'abord, que je n'ai jamais été porteur d'une forte paire de favoris; ensuite je n'avais pas un chapeau gris en ma possession, mais bien une casquette. Après ça, en sortant de finir ma prévention à la Force, j'ai été très honnêtement placé dans une maison comme domestique; j'y suis resté cinq mois et j'en suis sorti de moi-même. Il y a plus, même : c'est que j'ai conservé la facilité d'y retourner comme visiteur quand je veux, et aller demander des nouvelles des bourgeois. Enfin, le soir en question, je me promenais ailleurs que la rue Saint-Honoré, en simple amateur, où même j'ai eu l'honneur d'aller à la Courtille.

M. l'avocat du Roi presse le plaignant de déclarer s'il reconnaît positivement le prévenu Mallard : le jeune élève en droguerie finit par convenir qu'il n'est pas parfaitement sûr de le reconnaître, d'autant qu'il faisait un peu sombre quand il l'aurait vu pour la première fois : quant au prévenu Bollot, il le désigne positivement comme celui qui lui avait pris sa montre et qu'il avait fait arrêter.

Le prévenu Bollot : J'ai bien eu en effet l'intention de soustraire la montre de ce Monsieur, mais voyant que ce jeune homme était si jeune et si inexpérimenté, ma conscience m'a reproché cette action, et je lui ai remis sa montre dans sa poche avant d'être arrivé au poste. (Sensation.)

Le jeune élève en droguerie soutient énergiquement que la montre ne lui a été restituée qu'au poste et au moment où Bollot était à ses genoux.

M. l'avocat du Roi, en ce qui touche la prévention de complicité à l'égard de Mallard, déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, mais soutient la prévention d'escroquerie à l'égard de Bollot.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie Mallard des fins de la plainte, et condamne Bollot à trois ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Mothay et Hervé, soldats dans le même régiment, rentrèrent au quartier dans un état voisin de l'ivresse; Hervé se coucha vers neuf heures et demie, tandis que Mothay alla s'installer à la cantine de la caserne, qu'il ne quitta qu'à onze heures pour se mettre au lit. Mais peu de temps après il se releva, et au lieu de rentrer dans son gîte, il se mit, par mégarde sans doute, dans le lit d'Hervé son voisin, qui éveillé en sursaut, le repoussa brusquement, et d'un coup de poing le jeta par terre. Cette scène nocturne donna lieu à des propos qui faisaient peser sur Mothay, vieux soldat, une accusation honteuse; quoiqu'il la combattit avec indignation, le caporal Poncet crut devoir punir Mothay de deux jours de consigne, qu'il commua bientôt en deux corvées.

Les corvées faites, Mothay sortit du quartier, acheta deux pistolets, de la poudre et des balles; au moment de sa rentrée il montra ces armes en disant : *Voilà deux pistolets, l'un pour le caporal Poncet et l'autre pour moi; il faut que je lui brûle la cervelle.* Malheureusement, Poncet ne tarda pas à paraître dans la chambre où était Mothay, et aussitôt, un jeune soldat que cette menace avait effrayé, s'écria : *Prenez garde, caporal, Mothay a l'intention de vous tuer, il a des armes pour vous brûler la cervelle.* — Eh! bien, nous allons voir; et au même instant le caporal Poncet s'approcha de Mothay, et une explication eut lieu.

Mais le même jeune soldat étant persuadé que cet homme voulait attenter à la vie de Poncet, courut en prévenir le premier supérieur qu'il rencontra sur ses pas; ce fut le sergent Blacvoët qui vint immédiatement sur les lieux. Qu'est-ce donc, Mothay? Que voulez-vous faire? lui dit ce sergent avec douceur. — Ce sont deux pieds de cochon, répondit-il, en montrant les pistolets, voulez-vous en manger un? — Non, merci, ils sont trop durs; pour

qui les voulez-vous? — Je veux, ajouta Mothay, servir ce-là-ci au caporal Poncet, qui m'a offensé, et puis celui-là sera pour moi. » Blacvoët s'assit sur le lit à côté de Mothay qui paraissait très agité, se saisit des deux armes, et feignant de les examiner, il laissa tomber les amorces. Mothay s'en étant aperçu, s'écria : « Sergent, vous m'avez trahi, je suis désarmé. — Non, reprit Blacvoët, j'ai voulu éviter un malheur à un bon et vieux soldat. — Eh ! bien ! alors, ajouta Mothay en riant : tenez, prenez la clé pour les dévisser et otez les balles ; » ce que Blacvoët fit aussitôt.

Mothay fut néanmoins conduit devant le sergent-major, pour s'expliquer et assister à la visite de sa malle, pour rechercher la poudre. En quittant la chambre de ce sous-officier, pour se rendre à la salle de police, Mothay donna un libre cours à son ressentiment et laissa échapper de nouveau quelques paroles énergiques et menaçantes contre le caporal Poncet. Ces propos, quoique rapportés diversement par les témoins, ont été signalés par M. le rapporteur comme constituant l'une des charges les plus graves de l'accusation de tentative d'assassinat et de menaces de mort envers un supérieur, pour laquelle ce vieux soldat était traduit devant le Conseil.

A l'audience, Mothay n'a pu retenir l'expression de grand mécontentement que lui avait fait éprouver l'imputation honteuse de ses jeunes camarades, et à laquelle le caporal Poncet avait semblé donner une apparence de réalité, en lui infligeant une punition pour ce fait. Cependant il a paru repentant des propos et des menaces qu'il avait proférées et dirigés contre Poncet.

Le Conseil, présidé par M. Boullé, colonel du 6^e régiment de ligne, sur le rapport de M. Mevil, a déclaré Mothay non coupable de tentative d'assassinat, mais l'a condamné à 5 ans de fers, comme coupable d'insulte et menaces envers le caporal Poncet; son supérieur.

— Aujourd'hui, à quatre heures, un événement tragique a eu lieu à l'Ecole-Militaire.

Le sergent Bonnal, d'une compagnie de carabiniers du 1^{er} régiment d'infanterie légère, faisait partie d'un piquet de service. Le lieutenant Santanin avait constaté deux fois son absence. Au troisième appel, Bonnal, s'étant représenté, reçut une réprimande, et, sans doute, l'annonce d'une punition. Peu de temps après, il s'approcha par derrière de son lieutenant, et lui tira un coup de fusil à bout portant. La balle, entrée un peu au-dessous de l'épaule gauche, est sortie à la hauteur des dernières côtes, à droite, en rejetant la montre que le lieutenant portait dans son gousset.

M. Santanin n'a survécu que quelques minutes à cette affreuse blessure. Bonnal a été aussitôt arrêté.

— En moins de trois jours, trois suicides ont eu lieu dans le quartier de la porte Saint-Martin.

Le premier n'a heureusement pas eu le résultat qu'en attendait Pauline L..., ouvrière en dentelles. Cette fille, âgée de quarante-un ans, aimait éperdument un célibataire de quarante-deux ans, l'un des garçons de bureau attachés au cabinet de M. le préfet de police. L'amant de

Pauline lui ayant annoncé par une lettre que leur mariage projeté ne pouvait avoir lieu, elle résolut de mourir; et c'est dans le canal Saint-Martin que cette infortunée est allée, il y a peu de jours, chercher son tombeau. Secourue à temps elle a été ramenée sur la berge, et alors elle a raconté ses doléances à ses libérateurs.

Le lendemain, le sieur Serrée, ancien corroyeur, âgé de cinquante-un ans, demeurant rue Saintonge, 38, après avoir perdu au jeu le peu qu'il possédait, est venu chercher la mort sur le quai de Jemmapes; apercevant le long du canal, un charriot du poids de douze milliers environ, ce malheureux s'est avancé sous l'une des roues, qui l'a en quelque sorte pulvérisé.

Le surlendemain, une bordeuse de souliers, âgée de quarante-six ans environ, demeurant rue Guérin-Boisseau, étant dans un état complet d'ivresse, s'est aussi jetée dans le canal. On lui a sauvé la vie; elle a déclaré à ses libérateurs qu'elle voulait se noyer parce que son amant la rendait malheureuse.

— Avant hier, un ordre de mise en liberté a été délivré au parquet de M. le procureur du Roi en faveur d'une femme détenue dans la prison de Saint-Lazare. L'ordre a été mis aussitôt à exécution; mais l'ex-prisonnière s'était chargée, à sa sortie, de faire des commissions pour plusieurs de ses compagnes d'infortune.

Malheureusement il y avait eu des réserves de M. le procureur du Roi pour la poursuite de la même femme pour un autre délit commis dans le département qu'elle habite; et en vertu d'un autre ordre, elle était placée à la disposition de la gendarmerie départementale pour la conduire de brigade en brigade au lieu de sa destination. Les gendarmes se présentèrent au moment même où la prisonnière venait de rentrer pour rendre compte des mandats dont elle s'était chargée. Il lui a fallu se résigner, après quelques courts instans de liberté, à courir toutes les chances d'une captivité nouvelle.

— L'instruction relative aux troubles d'Amsterdam se poursuit avec une lenteur qui prouve l'importance du mouvement.

— Le prédicateur hollandais Scholten est cité pour prédication tumultueuse, pardevant le Tribunal de Gorgum.

— Un Français dont les journaux de Londres ne publient pas le nom, s'est présenté au bureau de police de Hatton-Garden, où il était accompagné par M. Flower, l'un des principaux associés d'une riche maison de banque, et il a fait à M. Bennett, magistrat, l'exposé suivant :

« Ma famille occupait en France avant la révolution un rang considérable. En 1792, mon père et ma mère émigrèrent et voyagèrent pendant plusieurs années en pays étranger. Sous le consulat, mon père amnistié par Napoléon revint à Paris, mais bientôt après, devenu suspect à la police, il se vit obligé de s'expatrier de nouveau; plusieurs personnes de notre famille partagèrent son exil, ma mère seule rentra en France.

« La plus tendre affection unissait les auteurs de mes jours; ma mère vint plusieurs fois à Londres voir mon

père en s'exposant aux plus grands dangers, et à l'aide de faux passeports; elle se rendait en Angleterre, tantôt par la Hollande, tantôt par la voie de Hambourg. Je dois, ainsi qu'une de mes sœurs née à Londres, la vie à ces secrètes; il ne fallait pas qu'en France on connût le naissance de mon père sur le sol britannique. Comme il se proposait de visiter incessamment sa patrie, on n'aurait pas manqué à son retour de le traduire devant une commission militaire sur l'accusation d'espionnage ou d'embauchage, et de le faire fusiller à la plaine de Grenelle suivant la méthode expéditive du temps. J'avais été baptisé comme né de parens anglais. J'avais sept ans lorsque j'ai vu pour la dernière fois mes père et mère au moment de leur départ pour la France. On me mit à Chelsea dans une petite école, puis quelque temps après à Pultney dans une petite son d'éducation plus considérable. Ces premières études terminées, un respectable ecclésiastique me prit chez lui. Les personnes chargées jusqu'alors de pourvoir à mes besoins, mais qui ne recevaient plus aucuns fonds, voulaient me placer comme apprenti dans une maison de commerce; mon vénérable protecteur dit qu'un tel métier ne convenait point à mon rang; il déclara qu'il me regardait désormais comme son fils d'adoption, et m'envoya à l'université d'Oxford, où je pris mes degrés.

« La fortune sembla tout à coup me devenir moins contraire: ma famille, après le retour des Bourbons, était rentrée en possession de ses bois et autres biens, confisqués mais non vendus. On envoya des fonds à la maison de banque dont fait partie M. Flower ici présent. Avec une partie de cet argent j'achetai une commission d'officier en 1826. Dégouté de l'état militaire, je vendis mon brevet en 1832, et fis des recherches actives pour savoir ce qu'étaient devenus mes nobles parens, car on m'avait soigneusement caché le lieu de leur résidence, et jusqu'à leur nom. Après d'incroyables efforts, j'ai découvert que mon père était mort; ma mère est encore vivante à Paris. J'ignore ce que ma sœur née en Angleterre, est devenue; mais j'ai deux autres sœurs nées en France, et mariées à des hommes puissans; l'une d'elles est mariée à un personnage qui a le titre de prince. Je ne révélerai pas le nom de ma mère ni ceux de mes beaux-frères; mais l'honorable négociant qui m'accorde son patronage, vous certifiera la vérité du fait. Je demande à M. le magistrat ce que je dois faire dans de pareilles circonstances, pour faire rectifier mon acte de naissance et réclamer ma véritable famille. »

M. Bennett a répondu que la position du réclamant, dont il ne révoquait nullement la véracité en doute, lui paraissait digne du plus grand intérêt; mais que pour lui, il n'y pouvait rien; que le réclamant ayant été malheureusement baptisé sous les noms imaginaires de père et mère anglais, il lui serait fort difficile de faire reformer son acte de naissance; mais que dans tous les cas, ce serait en définitive aux Tribunaux français qu'il devrait s'adresser pour recouvrer son état et sa fortune.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

Prix d'une action 20 francs. **SAMOKLESKI.** SIX ACTIONS: 100 francs.

Vente par Actions de la grande seigneurie de Samokleski, EVALUÉE A UN MILLION 375,000 FLORINS,

Et des sept villages dénommés : MRUCOVA, CZEKAY, PILGRZYMKY, ZAWADKA, KLOPOTNICA, HUTA et FOLUSZ,

Avec une population de 3,300 âmes et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales,

Comprenant 25,914 gains en argent, de florins, 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à Vienne le 26 NOVEMBRE 1855.

Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions, et en sus une action bleue, gagnant forcément, et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables.

Prospectus français et envoi des listes franco. On est prié d'écrire directement à cet effet à **HENRI REINGANUM**, banquier et receveur-général à Francfort-sur-M.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1855.)

D'un acte de société passé devant M^{rs} Thifaine Desauneaux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 7 et 8 septembre 1855, enregistré; Entre M. JEAN-MARIE-JOSEPH GALLY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Racine, 6. Et M. FRANÇOIS-HECTOR LANGLET, ingénieur civil, demeurant à Passy, près Paris. A été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Il est formé une société par actions en nom collectif entre MM. GALLY et LANGLET, et en commandite entre eux et les personnes qui adhéreront aux statuts contenus audit acte en se rendant actionnaires.

ART. 2. La société a pour objet la fondation d'un journal hebdomadaire paraissant le dimanche, sous le titre de *l'Omnia*, journal de nouvelles diverses et d'annonces générales, écho judiciaire, scientifique, littéraire, industriel et commercial.

ART. 3. La raison sociale sera GALLY et LANGLET. Ces Messieurs seront : seuls gérans et auront seuls la signature sociale, mais ils se réservent de faire signer le journal par tel gérant responsable que bon leur semblera.

Dans le cas où l'un des gérans voudrait se retirer, il aurait droit de le faire et de présenter pour le remplacer un autre gérant qui devrait être agréé par le gérant restant et par les commissaires nommés par l'article 49 dudit acte de société.

ART. 4. Toutes les opérations se feront au comptant et les gérans ne pourront souscrire, tirer ni accepter pour le compte de la société aucune lettre de change, billets, mandats ou autres valeurs.

Les effets ou valeurs qui seront donnés en paiement des abonnemens et des annonces au journal ne pourront être négociés par les gérans qu'autant que les besoins de la société l'exigeront; toute dette contractée ou effet souscrit contrairement aux dispositions ci-dessus, seront nuls à l'égard de ladite société.

ART. 5. Le siège de la société est à Paris, rue des Beaux-Arts, 12, où sont établis les bureaux du journal.

ART. 6. La durée de la société sera de 12 ans à partir de

l'époque où elle sera constituée, c'est-à-dire du jour où il y aura dix actions de placées.

ART. 8. Le capital social est fixé à 27,000 fr., représentés par 90 actions au porteur.

Les actions seront de 300 fr., elles seront extraites d'un registre à souche et porteront, tant sur la souche que sur le titre à délivrer, les signatures des gérans.

Pour extrait. DESAUNEAUX.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 15 septembre 1855, enregistré le 16 du même mois par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert :

Que la société établie entre M^{me} JEANNE-JOSÉPHINE BESNARD, veuve FEUGÈRE, fabricante de bijoux, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 8; et M. CHARLES DUMOTEL, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; suivant acte sous seings privés en date du 5 mars 1834, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute à partir du 30 septembre courant.

Et que M^{me} veuve FEUGÈRE reste chargée de la liquidation de la société qui se fera sous la raison sociale.

Pour extrait. VALLÉE.

Suivant acte fait double, sous signatures privées, à Paris le 10 septembre 1855, enregistré à Paris le 16 du même mois par T. Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent.

MM. THÉODORE COLLIEZ et ADOLPHE COLLIEZ, tous deux marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 110, ont consenti la dissolution, à compter du 4^e août précédent (1855), de la société en nom collectif sous la raison COLLIEZ frères, formée entre eux pour l'exploitation du commerce de nouveautés, aux termes de deux actes faits sous signatures privées à Paris les 1^{er} mars 1823 et 14 novembre 1829 dûment enregistrés et publiés.

M. ADOLPHE COLLIEZ est nommé liquidateur de la société dissoute.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Audition le mardi 29 septembre 1855, à midi, par le ministère de M^{rs} Bousseu, notaire à Paris, en l'étude de M^{rs} Louveau, notaire, sis à Paris, rue St-

Martin, n. 49, du BEL ETABLISSEMENT D'ECOLE D'EQUITATION connu sous le nom de manège Central, situé à Paris, rue Montmartre, n. 113, ensemble les constructions, ustensiles, harnais, chevaux et autres objets d'exploitation, plus du droit à la location jusqu'au 1^{er} avril 1846. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à M. Louveau, notaire, rue St Martin, n. 119; et à M^{rs} Lelong, avoué, rue Cléry, n. 28; et pour visiter l'établissement, sur les lieux, à M. Neraudeau.

LIBRAIRIE.

Droits, privilèges et obligations des Français en Angleterre. Par C. Okey, avocat anglais, attaché à l'ambassade de S. M. B., à Paris, 2^e édition. Se trouve chez : Galignani, rue Vivienne; l'Auteur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 35.

AVIS DIVERS.

M^{me} Sem, ayant acquis le grand SALON DE LECTURE, place de la Bourse, 12 prévient les personnes qui l'honoreront de leur confiance, qu'on trouvera chez elle tous les nouveaux romans ainsi que tous les journaux. — On s'y abonnera pour Paris et les départemens.

BIERE BLANCHE.

Cette excellente boisson digestive et rafraîchissante se trouve en consommation par pots, demi-pots et par bouteilles, à la Brasserie anglaise, avenue de Neuilly, 49, aux Champs-Élysées, où l'on trouve aussi l'ALE et PORTER. On expédie pour Paris et la province, en baril et en bouteilles.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 13 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Mars; et de détail, place Bourse, 27.

MALADIE SECRÈTE DARTRES BISCUI TS D'OLLIVIER

PUISSANT ET AGREABLE DÉPURATIF. Seul approuvé par l'Académie de médecine, après des expériences publiques. Coûtes de 50, 40 francs. Il consulte et expédie, rue des Prouvaires, n° 40, à Paris. Décor dans une pharmacie de chaque ville.

Ancienne maison de Fox et C^o, rue Bergère, 47.

Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) EXCELLENT SIROP RAFFRAÎCHISSANT d'orange rouges de Malte, employé en médecine avec succès contre les maladies inflammatoires. Prix : 2 fr. la demi-bouteille et 4 fr. la bouteille. — A la pharmacie, rue du Roule, n. 41, près celle des Prouvaires. (Affranchir.)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD

MAUX DE DENTS

LA CRÉOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Bouche, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. Dépôts, à Paris, AUX PHARMACIES, rue Caumartin, 45; Delondre, place Saint-Michel, 18; Regnaud, en face le poste de la Banque; Dublanc, rue du Temple, 139; Miquelard, rue des Petits-Augustins, 18.

GLYSO-POMPE.

Le Glysopompe, bien différent de la seringue et du Glysorin, ne se fabrique et ne se vend que chez A. PETIT, breveté, rue de la Cité, 49. — Dépôt chez les pharmaciens des principales villes.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 18 septembre.

TORTAY, Md de bois. Clôture, 10
VOUTHIER fils, négociant, id., 2

du samedi 19 septembre.

DEBAILLY, Md de vin-traiteur. Concordat, 10
PARIZOT, fabr. de chapeaux de paille cousue. Clôture, 10
DAUDRIEU, vitrier-peintre, id., 11
BING, Md de nouveautés, id., 11
PENJON, fabricant de porcelaine. Syndicat, 11
OERSELLE fils, Md de vin-traiteur. Concordat, 11
VIGNIER, Md boucher, id., 12
REGNAULT, Me de pension, id., 12
BAUDRY, fabricant de meubles. Remise à huis clos, 12
BUISSON, Md de nouveautés. Reddition de compte, 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

sept. 21
PIGNE, confiseur, le 21
BAQUILLON et femme, le 21
LANGLOIS, gantier, le 21
SERRIS, restaurateur, 23
BADIN, Md de vaches, le 23
GATINEF, serrurier-charbon, le 23
PHELLEGAT, fabricant de broderie, le 24
GENICOU, négociant en vin, le 24
MASSIEU, herboriste, le 24
FÈVRE, restaurateur; le 24

BOURSE DU 17 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôture
5 p. 100 compt.	—	107 65	107 50	—
— Fin courant.	—	107 65	107 50	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	80 15	80 10	—
— Fin courant.	—	80 25	80 5	—
5 p. 100 compt.	—	80 20	80 15	—
— Fin courant.	—	80 10	80 5	—
R. de Napl. compt.	—	98 20	98	—
— Fin courant.	—	98 10	98	—
R. psp. d'Esp. et.	31	31 1/8	31	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PINAN-DELAFOREST (MONTMARTRE), RUE DES BONS ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature PINAN-DELAFOREST.